PANIER D'OEUFS

Le présent contrat est signé entre :
Madame / Monsieur:
Résidant :

E-mail :
Tel :

Ci-après dénommé le consom'acteur.

D'une part,
Et,
Monsieur: Antoine MOINE
Producteur d'oeufs
N° de SIRET 44947906200035 / N° d'exploitant : 42271215
statut juridique: Entreprise individuelle Antoine Moine
Résidant : 105 Route des fabriques, 42 740 St PAUL EN JAREZ

D'autre part.

ARTICLE 1 : L'OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :
- Soutenir l'exploitation agricole de Monsieur : Antoine MOINE
- Fournir au consom'acteur des oeufs de qualité

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Conformément à la Charte des AMAP, le Producteur s'engage à fournir au consom'acteur des produits de qualité en termes gustatif et sanitaire et issus d'une exploitation respectueuse de la nature et de l'environnement.
Il s'engage à livrer des paniers d'oeufs aux distributions prévues pendant la durée du contrat (cf. art. 4).

La distribution s'effectue au CAFE LE SIMONE; 45 rue Vaubecour 69002 LYON, le mardi de 18h30 à 19h30 **précises.**

Le lieu est couvert par l'assurance contractée par le réseau, à condition que l'AMAP soit à jour de sa cotisation annuelle.

Le producteur s'engage à être présent au moment des distributions et à être transparent et disponible pour discuter avec les consom'acteurs de la vie de la ferme.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU CONSOM'ACTEUR

Le consom'acteur s'engage à respecter la Charte des AMAP.
Il s'engage à récupérer ses paniers aux moments de leurs distributions.
Tout retard entraînera la non distribution du panier au consom'acteur.
Il s'engage à payer, par avance, l'ensemble des paniers de la saison.

Conformément à la Charte des AMAP, le consom'acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

ARTICLE 4 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat court du 04 /09/2018 au 27/08/2019, soit une période d'un an.
Les dates de non distribution ont été fixées les mardis **30 octobre 2018, 25 décembre 2018, 1er janvier 2019, 23 avril 2019.**

Deux non-distributions seront fixées sur les mois de juillet ou août et correspoondent aux congés annuels du producteur à définir avec lui ultérieurement.
46 distributions hebdomadaires seront donc planifiées pendant l'année.

ARTICLE 5 : CONTENU ET PRIX DU PANIER

Le panier contient des légumes et fruits de saison. C'est le producteur qui choisit les produits du panier de la semaine.

5.1. Choix du panier

Le consom'acteur s'engage pour un :

- **Panier de 6 oeufs** d'une valeur de **2,30 €**
ou
- **Panier de 12 oeufs** d' une valeur de **4,60 €**
ou
- **Panierde 18 oeufs** d'une valeur de **6,90 €**

La valeur du panier est une moyenne annuelle. Il peut y avoir une variation en fonction des saisons.

Type de panier	Prix du panier	Nombre de distributions choisies par le consom'acteur (max. 46)	Coût total
6 oeufs	2,30€		
12 oeufs	4,60€		
18 oeufs	6,90€		

Di nécessaire, détailler les dates d'absences :

5.2. Modalités de paiement

Le consom'acteur choisit d'émettre :
Soit un chèque correspondant au prix cumulé de l'ensemble des paniers / demi-paniers de la saison, qui lui sont destinés
Soit d'émettre plusieurs chèques qui seront encaissés selon les mois indiqués.

Les chèques sont édités à l'ordre suivant : Adrien RETOUT ou Le Chant des coquelicots.

Nombre de chèques	Montant du chèque	Mois d'encaissement
1	….. €	
2	….. €	
3	….. €	

ARTICLE 6. ABSENCES

6.1 Absences non signalées

L'absence est considérée comme non signalée dès lors que l'Amapien n'a pas envoyé un mail 2 jours avant la distribution soit **avant le dimanche soir**. Le panier est alors considéré comme "perdu" et non remboursable.

Au bout de 5 paniers non récupérés, l'Amap du Panier du Simone se réserve le droit de résilier le contrat avec l'amapien pour maintenir le volume de distribution du paysan, limiter le gâchis et permettre aux personnes sur la liste d'attente de bénéficier des services de l'Amap.

6.2 Options : Absences signalées

Côté paysan :

Les dates de non distribution ont été fixées les mardis **30 octobre 2018, 25 décembre 2018, 1er janvier 2019, 23 avril 2019.**

Deux non-distributions seront fixées sur les mois de juillet ou août et correspoondent aux congés annuels du producteur à définir avec lui ultérieurement.

46 distributions hebdomadaires seront donc planifiées pendant l'année.

Côté amapien :

En cas d'absence signalées, plusieurs possibilités s'offrent à l'Amapien :

Panier Amical

Le panier pourra être récupéré par une personne tierce déléguée par l'Amapien le jour de la distribution.

Panier Solidarité

Le panier pourra être donné à un partenaire du Simone qui agit auprès de personnes dans le besoin.

Panier Double

La quantité du panier non distribué pourra être répartie sur plusieurs distributions, avant ou après l'absence.

Tout panier non récupéré à 19h30 deviendra un panier solidarité, le Simone étant dans l'impossibilité de garder les paniers pour plus tard, et pour éviter toute forme de gaspillage.

ARTICLE 7 : RUPTURE ANTICIPÉE DU CONTRAT

Cas de non-respect des termes du contrat :

En cas de non-respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.

Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consom'acteur.

Option : Cas de force majeure

Le contrat ne peut être résilié par l'adhérent qu'en cas de force majeure avérée (déménagement, changement non prévisible et conséquent de la composition de la famille ou de la situation sociale).

Il ne peut être résilié par le producteur qu'en cas de force majeure avérée (perte de l'exploitation, changement important de la situation familiale entraînant une impossibilité de production.)

Si la rupture intervient du fait du consom'acteur, il pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur.

Si le consom'acteur ne peut proposer de successeur, les sommes versées correspondant à la période de préavis restent acquises au producteur. Les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consom'acteur.
En cas de force majeure par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 1 mois.
Le producteur s'engage à livrer les paniers dûs durant la période de préavis. Par ailleurs, les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis sont restituées au consom'acteur.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat d'engagement, il sera fait appel, en premier lieu, à la médiation du Réseau des AMAP Auvergne-Rhône-Alpes ou d'Alliance PEC Isère ou Alliance PEC Savoie.
En cas d'échec de la médiation, l'article 6 du présent contrat d'engagement s'appliquera de plein droit.
Les tribunaux compétents de St Etienne pourront alors connaître de tout litige persistant.

ARTICLE 9 : ANNEXES ET AVENANTS

Les annexes et avenants à la présente convention en font partie intégrante.

Fait à ……. en 2 exemplaires originaux, le …. / …. / ….

Le consom'acteur

…….. (Prénom et Nom)
Signature

Le paysan

…….. (Prénom et Nom)
Signature